

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DÉCLARATION DE NON CONDAMNATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE A.123-51 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

À :

De (nom et prénoms du père) :

Et de (nom et prénoms de la mère) :

Demeurant :

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article A.123-51 du Code de Commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative, de nature à interdire de gérer, administrer, diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à :

Le :

SIGNATURE :

RAPPEL : Article L.123-5 du Code de Commerce

(Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.123-4 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Article. L.123-4, alin.2 et 3 du Code de Commerce :

Le tribunal peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes.

Le tribunal ordonne que l'immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce et des sociétés y seront portées dans un délai déterminé, à la requête de l'intéressé.